

De: Chagnon Jean-François
Envoyé: 19 avril 2024 09:10
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: Suite du processus avec l'OQLF - Adidas Canada - 45384393

Bonjour, [REDACTED],

Comme discuté hier, je communique avec vous afin de déterminer la suite du processus de l'entreprise.

Puisque certains éléments ne sont pas conformes à la *Charte de la langue française* suite à la mise en œuvre de la dernière prolongation du programme de francisation de l'entreprise, la certification de l'entreprise est actuellement impossible.

Quant à une éventuelle prolongation du programme de francisation pour l'entreprise, l'Office s'attend à recevoir un engagement ferme de l'entreprise afin de prolonger le programme pour une autre période (à déterminer, mais environ 2 ans).

L'Office n'accepterait pas une prolongation du programme seulement pour faire une autre prolongation pour que la situation demeure la même dans 2 ans. Je suis quand même en mesure de vous confirmer que l'entreprise a réalisé plusieurs éléments de francisation dans les dernières années pour assurer sa conformité et qu'elle a poursuivi le travail pour obtenir sa certification.

Voici les éléments que l'entreprise doit vérifier afin de déterminer la suite :

- 1- Traduction en français (ou en plusieurs autres langues) de la section Carrières du site Web mondial. Puisque cette section est utilisée pour le recrutement au Québec, celle-ci doit être minimalement en français pour les personnes désirant postuler à un emploi chez Adidas Canada au Québec.

Comme discuté, si la traduction en français est impossible ou trop complexe, l'entreprise pourrait utiliser une autre plateforme pour effectuer son recrutement au Québec.

- 2- Quant à la conformité des médias sociaux. Je vous transmets le tableau ci-dessous qui explique l'application de la *Charte de la langue française* pour ceux-ci.

Les médias sociaux des entreprises doivent donc respecter les dispositions de la Charte si les conditions suivantes sont présentes :

1. L'entreprise est établie au Québec (personne morale ou personne physique exploitant une entreprise au Québec).

2. Le média social est celui qui est officiellement utilisé et publicisé par l'entreprise.

3. Le contenu du média social vise le marché québécois.

4. Le contenu diffusé est soumis aux dispositions de la Charte, notamment s'il s'agit :

- d'informations destinées au marché québécois;
- d'informations de nature commerciale (annonces de soldes, promotion de la marque de commerce en prévision d'actes commerciaux, textes, photos ou vidéos de nature commerciale faisant la promotion d'un bien ou d'un service, listes de produits, prix, photos de produits, etc.);
- d'informations relatives à d'autres communications ou à des services destinés au public (coordonnées, trajet, etc.);
- d'offres d'emploi et de promotion;
- de formulaires de demande d'emploi;
- de contrats d'adhésion (exemples : souscription ou adhésion à un service, à une carte de fidélité);
- de bons de commande, de factures et de reçus;
- de contenu statique (description des activités de l'entreprise, historique, coordonnées, etc.).

Donc, si l'entreprise utilise les médias sociaux pour de la publicité commerciale au Québec et qu'un lien réel et important peut être fait avec ceux-ci, cette publicité commerciale devrait être minimalement en français. Bref, est-ce que l'entreprise au Québec fait la promotion des médias sociaux mondiaux et est-ce qu'elle rend disponibles des liens vers ceux-ci.

De plus, l'entreprise devra reprendre les activités du comité de francisation si elle emploie plus de 100 personnes au Québec. Si c'est le cas, une personne représentant les travailleurs et travailleuses devra être désignée.

https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/entreprises_plus/comite.html

Finalement, comme mentionné, l'entreprise devrait vérifier et ajouter au besoin les noms des couleurs en français pour les produits affichées sur le site Web utilisé au Québec. J'ai remarqué récemment qu'il n'y a plus les noms en français des couleurs pour les produits que j'ai consultés.

Je propose qu'on rediscute de la situation dans la semaine du 27 mai ou du 3 juin 2024 pour déterminer la prochaine étape.

Au besoin et pour vous aider à sensibiliser et à informer les bonnes personnes, voici le lien pour la liste des entreprises non conformes au processus qui est diffusée sur le site Web de l'Office :

https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/liste.html

Comme discuté, l'objectif n'est pas d'inscrire l'entreprise sur cette liste, mais advenant que celle-ci ne puisse s'engager fermement à réaliser des mesures de francisation, dont principalement l'enjeu pour le recrutement, je vous informe que l'Office peut inscrire des entreprises sur cette liste à la suite d'un processus qui informera l'entreprise de cette orientation.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Merci de votre collaboration.

Cordialement,



Jean-François Chagnon

Conseiller en francisation

Direction de la francisation des régions

2, place Laval, bureau 275

Laval (Québec) H7N 5N6

Téléphone :

Jean-Francois.Chagnon@oqlf.gouv.qc.ca



Suivez-nous sur

Vitrine linguistique

L'outil indispensable qui répond à vos questions sur le français!

Québec.ca/Vitrinelinguistique

Avis de confidentialité

Ce message, confidentiel, est à l'usage exclusif de son ou de sa destinataire. Il est interdit, pour toute autre personne, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.